

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE BEN KIOKO

DANS L'AFFAIRE

HABYALIMANA AUGUSTINO ET MUBURU ABDULKARIM

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 015/2016

ARRÊT DU 3 SEPTEMBRE 2024

1. Je souscris à tous égards aux conclusions et constatations de l'arrêt rendu à la majorité dont je fais partie, concernant la Requête introduite par M. Habyalimana Augustino et M. Muburu Abdulkarim contre la République-Unie de Tanzanie, dans le cadre de laquelle les deux Requérents ont été condamnés à la peine de mort le 31 mai 2007.
2. Toutefois, il m'est apparu nécessaire de faire connaître mon opinion individuelle, en vertu de la règle 70(2) du Règlement, quant à l'analyse et au raisonnement de la Cour relatifs à l'une des allégations soulevées par le second Requérent, selon laquelle « le tribunal l'a condamné à mort alors que son état de santé mental le rendait inéligible à une telle peine », et que « les juridictions internes n'ont pas identifiée, n'ayant pris aucune mesure, telle qu'une évaluation psychiatrique, afin de vérifier s'il était mentalement apte à être jugé avant de le condamner à la peine capitale ».
3. Dans son examen de cette allégation, tant au stade de la recevabilité qu'au fond, la Cour n'a pas évalué si l'État défendeur avait effectivement procédé à une vérification de l'état de santé mentale allégué du second Requérent. Dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, fondée sur le non-épuisement des recours internes, la Cour s'est contentée de constater que « l'état de santé mentale d'une personne accusée de meurtre ne constitue en rien un facteur pertinent lors de la fixation de la peine, au regard du droit pénal de l'État défendeur. », ¹ l'autorité judiciaire étant dans l'obligation d'imposer la peine de mort.

¹ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562, §§ 107 à 112 ; *Ibrahim Yusuf Calist Bonge et autres*, CAFDHP, Requête n° 036/2016, Arrêt du 4 décembre 2023, §§ 78 à 81 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 122 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, §§ 124 à 131.

4. La Cour a également considéré « qu'aucun recours n'était disponible aux Requérants à cet égard étant donné qu'ils n'ont pas eu la possibilité, lors de la procédure de fixation de la peine, d'invoquer leur état de santé mentale comme circonstance atténuante ». En conséquence, elle a conclu à l'épuisement des recours internes sur ce point.² Sur le fond, la Cour a, à juste titre, examiné cette allégation au regard de la violation alléguée du droit à la vie, sous deux aspects : l'imposition obligatoire de la peine capitale sans prise en compte des circonstances particulières, et l'application de cette peine à une personne atteinte de troubles mentaux.
5. Bien que je souscrive aux conclusions sur ces deux points, il m'apparaît que l'analyse de la Cour demeure lacunaire, n'ayant pas pris en considération les questions suivantes, qui découlent directement des allégations et arguments soulevés par le second Requérant :
 - i. Si l'État défendeur avait l'obligation de s'assurer de l'état mental du second Requérant avant de prononcer la peine capitale ;
 - ii. Si un trouble mental constitue un facteur d'inéligibilité à la peine de mort, comme le soutient le second Requérant ;
 - iii. Les alternatives procédurales disponibles pour le juge en cas de non-invocation d'un trouble mental au cours du procès ou de la phase de détermination de la peine, comme en l'espèce ;
 - iv. Si une personne peut contester sa condamnation à mort pour motif de trouble mental devant les juridictions nationales de l'État défendeur.
6. Je vais maintenant aborder ces questions, qui sont intrinsèquement liées.
7. Le second Requérant a affirmé devant la Cour, avec des rapports médicaux à l'appui, qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), une maladie mentale grave qui le rend inéligible à la peine de mort.³ Il soutient que les juridictions nationales n'ont pris aucune mesure, telle qu'une évaluation psychiatrique, afin de vérifier s'il était mentalement apte à être jugé avant de le condamner à la peine capitale. S'appuyant sur diverses jurisprudences, les Requérants ont fait valoir que les personnes souffrant d'un handicap mental grave, d'un retard mental ou de capacités mentales extrêmement limitées, que ce soit au stade de la fixation de la peine ou de son exécution, sont exemptées de la peine de mort.
8. Dans son arrêt, la Cour a noté avec raison que le Requérant n'avait pas soulevé la question de son état mental devant les juridictions nationales, et que celles-ci n'avaient pas ordonné, de leur propre initiative, une évaluation psychiatrique. De plus, les rapports médicaux soumis à la Cour reposaient sur des évaluations réalisées après la conclusion des procédures internes, et n'étaient donc pas disponibles pour les tribunaux nationaux.

² Voir le paragraphe 56 de l'arrêt de la Cour.

³ Le premier rapport médical établi par le Dr Isaac Lema, psychologue clinicien et maître de conférences à l'université Muhimbili de la santé et des sciences connexes (MUHAS) en Tanzanie, a conclu qu'Abdul, le deuxième requérant, était atteint d'un cancer du poumon.

9. La Cour a également conclu qu'en raison de la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort, « il importe donc peu que l'accusé ait soulevé la question de son état de santé mentale au cours de la procédure de fixation de la peine, puisque le juge n'a pas la latitude de prononcer une autre condamnation. »⁴
10. Par ailleurs, la Cour a estimé que « le fait d'avoir été privées de leur pouvoir discrétionnaire en matière de fixation de peine n'a pas permis aux juridictions internes d'examiner la possibilité même que les Requérants en l'espèce souffraient de déficiences mentales au cours de la procédure interne. »⁵
11. J'estime que cette argumentation concernant l'absence de pertinence est problématique, car elle ne fait aucun cas des dispositions de la législation nationale, qui reconnaît la folie comme un moyen de défense. De même, il est inexact de dire que le Requérant n'aurait pas pu soulever la question de son état mental, ou qu'il aurait été inutile de le faire. Bien que la Cour ait fondé ses conclusions sur une analyse détaillée de plusieurs articles du Code de procédure pénale et de la Constitution de l'État défendeur⁶ elle a omis de prendre en compte les dispositions pertinentes du Code pénal y afférentes,⁷ ainsi que d'autres parties de la loi en matière pénale, ce qui aurait permis d'obtenir une analyse plus complète et fidèle des faits.
12. À cet égard, l'article 12 du Code pénal, chapitre 16 des lois révisées de l'État défendeur, stipule que « toute personne est présumée saine d'esprit, et présumée avoir été saine d'esprit à tout moment, jusqu'à preuve du contraire. » Cela indique clairement qu'un accusé a le droit de présenter une preuve contraire. Plus important encore, l'article 13, intitulé « insanité », prévoit que :

« Une personne n'est pas considérée pénalement responsable d'un acte ou d'une omission si au moment de cet acte ou de cette omission elle était, en raison d'une maladie mentale, incapable de comprendre ce qu'elle faisait ou même de savoir qu'elle ne devait pas commettre cet acte ou cette omission ».
13. L'article 13 précise également qu'« une personne peut être considérée pénalement responsable même si elle n'est pas entièrement saine d'esprit, dans la mesure où sa maladie mentale ne produit pas dans son cerveau l'un des effets mentionnés ci-dessus ».
14. S'agissant du Code de procédure pénale, les articles 216, 217 et 218 prévoient une procédure spécifique lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'accusé souffre d'une déficience mentale le rendant incapable de se défendre. Cette procédure permet au ministère

⁴ Voir le paragraphe 213 de l'arrêt

⁵ Voir le paragraphe 214 de l'arrêt.

⁶ Voir les paragraphes 110, 115, 120 et 205 de l'arrêt de la Cour.

⁷ La Cour a invoqué l'article 197 du Code pénal en lien avec la jurisprudence internationale bien établie en matière de droits de l'homme, concernant les critères applicables pour évaluer le caractère arbitraire d'une condamnation à mort. À cet égard, se référer au paragraphe 204 de l'arrêt.

public de présenter toutes les preuves, à l'issue de quoi le tribunal peut, dans certains cas, ordonner la libération de l'accusé. Si le tribunal juge le cas suffisamment sérieux, il peut procéder à une évaluation de l'état mental de l'accusé et ordonner son placement dans un établissement psychiatrique ou un lieu de détention approprié jusqu'à ce qu'il recouvre la capacité de se défendre. Le procès peut ensuite reprendre dès lors que l'accusé est jugé apte à assurer sa propre défense.⁸

15. En outre, l'article 219(1) du Code de procédure pénale, intitulé « Aliénation mentale comme moyen lors du procès », stipule que le moyen d'aliénation mentale doit être invoqué au moment des plaidoiries. De plus, si l'état d'aliénation mentale de l'accusé lors de la commission de l'acte est reconnu, le tribunal doit conclure qu'il n'est pas coupable pour raison d'aliénation mentale.⁹
16. Dans l'affaire *Hilda Abel c. R.*,¹⁰ la Cour d'appel de Tanzanie a jugé que la folie est une question de fait qui peut être appréciée à la lumière des circonstances de l'affaire et du comportement de la personne concernée. La charge de prouver la folie incombe à l'accusé. Par ailleurs, dans l'affaire *The Republic c. Muhiri Nyankaira Nyangaira*, l'aliénation mentale a été soulevée comme moyen de défense, mais réfutée par des preuves médicales.¹¹
17. En conclusion, en matière de fixation des peines, l'état de santé mentale d'une personne reconnue coupable de meurtre constitue un élément pertinent. Par ailleurs, un accusé peut invoquer comme moyen de défense l'aliénation mentale et, si celle-ci est établie, obtenir un acquittement des charges retenues contre lui. Toutefois, il appartient à l'accusé de soulever la question de son état mental, sauf si le tribunal dispose de motifs raisonnables de croire qu'il est mentalement incapable de se défendre.

Juge Ben KIOKO

Fait à Arusha, ce troisième jour de septembre de l'an deux mille vingt-quatre, le texte en anglais faisant foi.



⁸ Voir les alinéas 1 à 7 de l'article 216, intitulé « Procédure en cas d'aliénation mentale ou d'incapacité de l'accusé ».

⁹ L'article 219(2) dispose ce qui suit : « Lorsque, au vu des éléments de preuve, il apparaît à la Cour que l'accusé a commis l'acte ou l'omission reproché, mais qu'il était atteint d'aliénation mentale le rendant non responsable de ses actes au moment de l'acte ou de l'omission, la cour doit rendre un verdict spécial indiquant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission reproché, mais qu'en raison de son aliénation mentale, il n'est pas coupable de l'infraction. »

¹⁰ [1993] TLR 246. Voir également *Republic v. Siza Pembe Maneno*, Criminal Session Case n° 61 de 2001, disponible à l'adresse : <https://tanzlii.org>.

¹¹ Voir *Criminal Sessions Case n° 78 de 2021*, High Court of Tanzania à Musoma, disponible à l'adresse : <https://tanzlii.org>.